

DECISION EL 07 – 015

Date: 20 Mars 2007

Requérant: AKPAHOUNKA C. François

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 13 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 14 mars 2007 sous le numéro 0719/035/EL, Monsieur Jim Carlos QUENUM sollicite « la radiation de Monsieur AKPAHOUNKA C. François, alias AKPAHOUNKA Coffi Franck, alias AKPAHOUNKA Coffi de la liste de la 5^{ème} circonscription électorale d'une part, et de la liste du parti "Alliance Réveil" sur laquelle on peut lire en 2^{ème} position, le nom AKPAHOUNKA Coffi, candidat aux élections législatives dans la 5^{ème} circonscription électorale, d'autre part. » ;

Considérant que le requérant expose : « Ce recours fait suite à la double condamnation de Monsieur AKPAHOUNKA C. François ; d'abord le 26 février 2004 pour escroquerie par le tribunal de première instance de Cotonou à 12 mois d'emprisonnement avec sursis ; ensuite le 04 mars 2004 pour violence et voies de fait, usurpation de fonction militaire par le tribunal de première instance de Cotonou à 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

Monsieur AKPAHOUNKA C. François, alias AKPAHOUNKA Coffi Franck est inscrit avec le nom AKPAHOUNKA Coffi sur la liste électorale de ZEBOU dans l'arrondissement de Togoudo, commune d'Allada, sous le numéro 282 ; sa carte d'électeur porte le numéro 0329232.

Cette inscription viole les dispositions de l'article 32 alinéa 3 de la loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 qui dispose : "Ne peuvent être électeurs...les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois ; assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délits." ; qu'il conclut que Monsieur Coffi AKPAHOUNKA n'a pas qualité pour être ni électeur ni élu, et demande par conséquent à la Cour « de prononcer la radiation de Monsieur AKPAHOUNKA Coffi François alias AKPAHOUNKA Coffi de la liste électorale de la 5^{ème} circonscription et de le déclarer inéligible avec son suppléant » par application de l'article 15 de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32, 3^è tiret de la Loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Ne peuvent être électeurs :*

...»,

- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délits. » ; que suite à son audition, Monsieur Coffi AKPAHOUNKA affirme : « Après ma naissance, j'ai été baptisé à l'église d'Allada. J'ai reçu comme nom de baptême François. A l'établissement de mon acte de naissance, seul le prénom Coffi a été mentionné. Mon livret de baptême porte le prénom François. Mon père travaillait à l'usine de Grand-Hinvi. Les italiens et les Américains qui y travaillaient ont pris l'habitude de m'appeler "Frenk". C'est ce prénom "Frenk" qui est devenu par la suite Franck. Tous mes dossiers administratifs portent Coffi AKPAHOUNKA.

Je n'ai jamais été condamné. Personne ne m'a notifié la condamnation dont vous parlez et que vous venez de lire. Je ne peux pas être devant vous et dire ce que je ne connais pas. Je ne sais rien du jugement n° 209/2CP – 923/90 du Tribunal de Première Instance de Cotonou rendu le 26 février 2004 dans l'Affaire Ministère Public contre AKPAHOUNKA C. François, DJONDO François et d'autres pour escroquerie.

J'étais allé intervenir pour certains parents, notamment AMADE Moussa. Le Commissaire Roger ALIA a décidé de me garder tant que les personnes recherchées n'étaient pas retrouvées. J'ai été donc déféré avec tous les autres prévenus qui étaient présents. J'ai été gardé pendant trois (03) mois à la prison civile de Cotonou et j'ai été libéré.

S'agissant du second jugement n° 306/2CD-869/93 du 04 mars 2004 rendu par le Tribunal de Cotonou dans l'affaire MP C/AKPAHOUNKA C. François, DODO François et 3 autres pour violences, voies de fait, usurpation de fonction militaire, je n'en sais rien également. Je n'en ai aucune connaissance. Personne ne me l'a notifié. Je n'ai donc pas fait appel » ;

Considérant qu'il se dégage de tous ces éléments qu'il est établi que les noms François C. AKPAHOUNKA, Coffi AKPAHOUNKA et Franck C. AKPAHOUNKA, désignent la seule et même personne condamnée sous le nom de François C. AKPAHOUNKA et inscrit comme candidat aux élections législatives de mars 2007 sous le nom de Coffi AKPAHOUNKA ; qu'il s'ensuit que Monsieur Coffi AKPAHOUNKA condamné à des peines d'emprisonnement avec sursis par jugements définitifs ne peut, aux termes de l'article 32, 3^e tiret de la Loi n° 2006-25 sus-cité, être électeur ; que, n'ayant pas la qualité pour être électeur, il ne saurait en avoir pour être éligible ; qu'il y a lieu d'ordonner sa radiation de la liste des électeurs et de la liste des candidats ; que toutefois, cette inéligibilité étant personnelle, elle n'emporte pas l'inéligibilité de son suppléant ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est ordonné la radiation par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de Monsieur Coffi AKPAHOUNKA inscrit sous le numéro 0282 au poste de Zèbou 1, arrondissement de Togoudo (Allada), de la liste des électeurs et de la liste des candidats aux élections législatives de mars 2007 de l'« Alliance Réveil » dans la 5^e circonscription électorale.

Article 2- : La radiation de Monsieur Coffi AKPAHOUNKA n'emporte pas celle de son suppléant de la liste des candidats de l'« Alliance Réveil » dans la 5^e circonscription électorale.

Article 3- : Il est ordonné à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de retirer à Monsieur Coffi AKPAHOUNKA sa carte d'électeur numéro 0329232.

Article 4- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Jim Carlos QUENUM, Coffi AKPAHOUNKA, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Atlantique, à la Commission Electorale Communale (CEC) d'Allada, à la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Togoudo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-